Référence : R-CV-1408-2i

Date : 14/10/2020

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

PARTIE A : Demande d'autorisation environnementale en régularisation pour l'exploitation des nitrates

ECPAD - Fort d'Ivry

Rédactrice	Vérificateur / Approbateur
Claire VESTIER	**Thibault MAILLIARD**
CV – 05/12/2019	*THM – 05/12/2019*

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 4

1.1 DEMANDE 4
1.2 CONSTITUTION DU DOSSIER 4

2 IDENTIFICATION DES RESPONSABLES 5

2.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 5
2.2 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE L'ETUDE 5
2.3 ACTEURS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 6
2.3.1 Signataire de la demande 6
2.3.2 Auteurs de l'étude 6
2.3.3 Acteurs locaux 6

3 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE 7

3.1 HISTORIQUE 7
3.2 ACTIVITES 7
3.3 LOCALISATION 8
3.3.1 Adresse 8
3.3.2 Références cadastrales 8
3.3.3 Surfaces bâties / non bâties 8
3.3.4 Document d'urbanisme et servitudes d'utilité publique 8
3.3.4.1 Document d'urbanisme 8
3.3.4.2 Servitudes d'utilité publique 11
3.4 ACCESSIBILITE 12
3.5 EFFECTIF ET HORAIRES DE TRAVAIL 12
3.5.1 Effectif 12
3.5.2 Horaires de travail 12

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 12

4.1 CAPACITES TECHNIQUES 12
4.2 CAPACITES FINANCIERES 14
4.3 GARANTIES FINANCIERES 14

5 CADRE REGLEMENTAIRE 15

5.1 RUBRIQUES ICPE CONCERNEES 15
5.1.1 Classement au titre des articles R511-9 et suivants du code de l'Environnement à compter du 1er juin 2015 28
5.1.2 Communes concernées par le rayon d'affichage 30
5.2 TEXTES REGLEMENTAIRES ASSOCIES 31
5.3 LOI SUR L'EAU 33
5.4 PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE 34

Liste des tableaux

Tableau 1 : Règles PLU - Zone UE - Extraits s'appliquant directement au projet 10

Tableau 2 : Montant des subventions de l'Etat 14

Tableau 3 : Classement du site 16

Tableau 4: Recensement des substances et préparations dangereuses 28

Tableau 5 : Règle des cumuls - ECPAD 29

Tableau 6 : Positionnement du site par rapport à la règle des cumuls 30

Liste des figures

Figure 1 : Extrait du plan de zonage d'IVRY-SUR-SEINE 9

Figure 2 : Extrait du plan des servitudes de la commune de d'IVRY-SUR-SEINE (Source : PLU Ivry-Sur-Seine) 11

Figure 3 : Extrait de carte IGN avec rayon d'affichage et limites des communes - Géoportail..... 31

1 INTRODUCTION

1.1 Demande

L'Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (ECPAD) a pour mission d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel et photographique du ministère des Armées. À ce titre, des archives de films et photographies sont présentes au Fort d'Ivry, ainsi que des services connexes.

L'ECPAD a fait part le 9 juin 2006 au Contrôle Général des Armées de son intention de modifier le stockage des bobines de films sur support nitrate de cellulose. Un dossier d'autorisation a été demandé à nouveau, en prenant en compte les nouvelles conditions de stockage. Ces courriers sont présents en **annexes A1 et A2**. Ce courrier précise également que l'ECPAD bénéficie des droits acquis.

Un premier dossier d'autorisation a été élaboré en 2006 - 2007 et présenté au Contrôle Général des Armées en 2007. Des remarques ont été émises, notamment sur l'étude de dangers en mars 2008.

Toutefois, ce dossier n'a pas été déposé auprès des services instructeurs et n'a donc pas abouti.

Le site dispose d'un stock de bobines en nitrate de cellulose classé sous la rubrique 1450-1 « Emploi ou stockage solides facilement inflammables » à autorisation.

Étant donné que des évolutions ont eu lieu depuis la rédaction du premier dossier, l'ECPAD a souhaité la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en régularisation pour l'exploitation des nitrates au fort d'Ivry.

1.2 Constitution du dossier

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale se compose comme suit :

- **Partie A** : Demande d'autorisation
- **Partie B** : Description des installations
- **Partie C** : Etude d'impact
- **Partie D** : Etude de dangers
- **Partie E** : Annexes
- **Partie F** : Plans

Les parties C et D seront accompagnées d'un résumé non technique reprenant de façon claire et synthétique les principaux éléments et les conclusions de ces études.

La partie F comporte :

- une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
- un plan du Fort d'Ivry sur un rayon de 500 m au 1/2500,
- un plan d'ensemble du Fort d'Ivry au 1/750,
- un plan des réseaux au 1/750,
- un plan détaillé du stockage des bobines en nitrate au 1/250.

2 IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

2.1 Identification du demandeur

Raison sociale :	ECPAD (Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
Forme juridique :	Etablissement public national à caractère administratif (7389)
Adresse principale :	2 à 8 route du Fort 94205 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Téléphone du site :	01 49 60 52 00
Code APE :	[redacted]
N° SIRET :	[redacted]
RCS :	[redacted]
Personnes à contacter :	[redacted]

2.2 Identification du responsable de l'étude

Raison sociale :	NEODYME
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social :	6 rue de la Douzillère 37300 JOUE-LES-TOURS
Adresse de l'agence :	[redacted]
Téléphone de l'agence :	[redacted]
Télécopie de l'agence :	[redacted]
Code NAF :	[redacted]
N° SIRET :	[redacted]
RCS	Tours B 478 720 931

2.3 Acteurs du dossier de demande d'autorisation environnementale

2.3.1 Signataire de la demande

Signataire : Contrôleur général des armées Christophe Jacquot, Directeur de l'ECPAD

2.3.2 Auteurs de l'étude

ECPAD : [redacted]

Bureau d'Etudes NEODYME : [redacted]

2.3.3 Acteurs locaux

Inspection des Installations Classées :	Sise au Contrôle Général des Armées 60, boulevard du général Martial Valin CS 21623 75509 Paris cedex 15 Tél : 01.80.50.14.00
SDIS Val de Marne :	Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – 2ème groupement 16, avenue Boutroux 75013 Paris Tél : 01.45.82.58.18
Préfecture de Créteil :	21/29 Avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex Tél : 01.49.56.60.00

ARS Ile de France :	35, rue de la Gare 75935 Paris Cedex 19 Tél : 01.44.02.00.00
D.I.R.E.C.C.T.E Hauts de Seine (unité territoriale 94) :	Immeuble Le Pascal – Hall B Avenue du Général de Gaulle 94046 Créteil Cedex Tél : 01.49.56.28.00

3 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

3.1 Historique

La construction du Fort d'Ivry-sur-Seine s'est déroulée de 1840 à 1846 dans le cadre de la construction de la ceinture fortifiée de Paris. Occupé à deux reprises par les Allemands en 1870 et 1940-1944, ce n'est qu'en 1948 qu'il est investi par le service cinématographique des armées (SCA).

En 1961, le SCA devient l'Etablissement Cinématographique des Armées (ECA) puis est rattaché en 1969 au Service d'Information et de Relations Publiques des Armées (SIRPA) et prend le nom d'Etablissement Cinématographique et Photographique des Armées (ECPA).

Suite à la parution du décret 2001-347 du 18 avril 2001, l'ECPA devient un établissement public administratif et change d'appellation. Il devient l'Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (ECPAD).

Aujourd'hui le Fort d'Ivry abrite l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD). Cet ensemble immobilier appartenant à l'Etat, son utilisation par l'ECPAD est régie par la convention d'utilisation n° 094-2011-0071. Celle-ci est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 31 décembre 2011, date à laquelle les locaux ont été mis à disposition de l'ECPAD.

3.2 Activités

Sous la Direction de l'établissement, l'ECPAD est organisé autour de deux pôles métiers (le pôle Production Audiovisuelle et le pôle Conservation et Valorisation des Archives), une école de formation au métier de l'image et de 2 pôles de soutien (Secrétariat Général, pôle numérique et technique).

Le pôle Conservation et Valorisation des Archives, qui gère notamment les stockages impactant le classement ICPE, a pour mission la conservation, la sauvegarde du patrimoine audiovisuel et photographique (restauration, numérisation, duplication) ainsi que la valorisation des fonds. Il est composé des départements suivants :

Pour la partie « conservation des archives » :

- le département de la collecte et inventaire
- le département conservation et sauvegarde
- le département d'enrichissement documentaire

Pour la partie « valorisation des archives » :

- le département de la médiation et des publics
- le département des ventes d'images
- le département multimédia

Le pôle Conservation et Valorisation des Archives comprend le stockage de films sur divers supports, dont le nitrate de cellulose, polyester ou acétate de cellulose. Le nitrate de cellulose présente une forte dangerosité et un risque d'inflammabilité important. Depuis le 3 février 1961, la fabrication, la distribution et la projection de pellicule « nitrate » est officiellement interdite (Décret n°61-133).

Ces bobines sont stockées dans des bâtiments spécifiques et dans des conditions décrites dans la partie B du présent dossier.

3.3 Localisation

3.3.1 Adresse

ECPAD (Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense)

2 à 8, route du Fort

94 205 Ivry Sur Seine

3.3.2 Références cadastrales

L'extrait du plan cadastral de la commune d'IVRY-SUR-SEINE indique que les installations sont situées sur la parcelle 000 AJ 5.

Cette parcelle a une superficie de 113 267 m².

Le plan cadastral est fourni **annexe A3.**

3.3.3 Surfaces bâties / non bâties

Le site de l'ECPAD représente :

- 9 930 m² de surfaces bâties (hors locaux inclus dans les remparts)
- 19 000 m² de surface de voirie (surfaces imperméabilisées)
- 84 337 m² de surfaces de végétation
- 113 267 m² de surfaces de terrain clos.

3.3.4 Document d'urbanisme et servitudes d'utilité publique

3.3.4.1 Document d'urbanisme

Le PLU de la commune d'IVRY-SUR-SEINE en vigueur a été approuvé le 19 décembre 2013 et est en vigueur depuis le 27 janvier 2014 (mis à jour les 21 mars 2014, 8 avril 2015 et 1er juin 2016 et modifié le 9 avril 2015, 12 avril 2016 et 27 juin 2017).

La carte de zonage est présente en **annexe A4.**

On constate que le Fort d'Ivry se situe en zone UE :

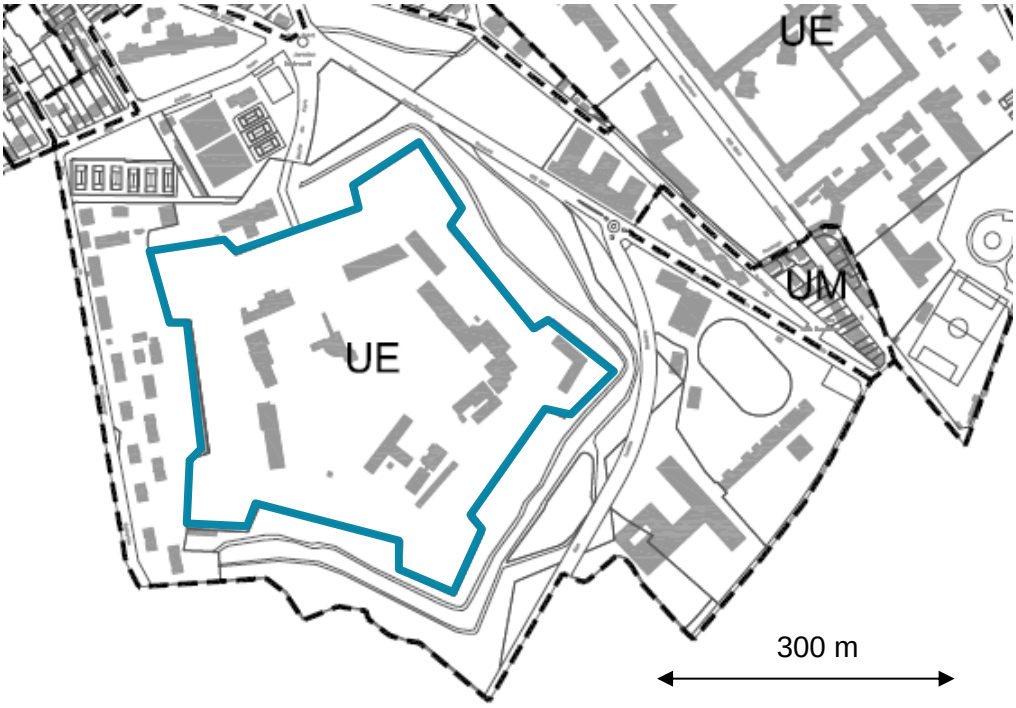

Figure 1 : Extrait du plan de zonage d'IVRY-SUR-SEINE

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique dédiée aux grands équipements de la commune, dont font partie le Fort d'Ivry mais également l'hôpital Charles Foix ou encore les cimetières de la ville.

Le Fort d'Ivry fait également partie des bâtiments à préserver identifiés par le PLU.

Le Fort d'Ivry et ses activités peuvent être concernés par les restrictions suivantes :

Règlement PLU	Justification ECPAD
Occupations du sol interdites :	
Les établissements ou activités générant des nuisances non compatibles avec le voisinage	Les activités de stockage et restauration de films réalisées au Fort d'Ivry par l'ECPAD n'engendrent pas de nuisances non compatibles avec le

Règlement PLU	Justification ECPAD
	voisinage. Celles-ci sont étudiées en détail dans la partie C et la partie D du présent dossier.
Les constructions et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2	L'activité de stockage réalisée au Fort d'Ivry de supports cinématographiques est réalisée depuis 1946. Il ne s'agit pas d'une nouvelle activité ou d'une extension.
Occupations du sol soumises à des conditions :	
La construction, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour limiter les nuisances et réduire les risques potentiels à la source afin de les rendre compatibles avec l'habitat environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances ou risques (bruit, circulation, etc.)	L'activité de stockage réalisée au Fort d'Ivry de supports cinématographiques est réalisée depuis 1946. Il ne s'agit pas d'une nouvelle activité ou d'une extension. De plus, les nuisances et risques engendrés vis-à-vis du voisinage sont minimes. Ceux-ci sont étudiés en détail dans la partie C et la partie D du présent dossier.
Emprise au sol des constructions :	
9.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière. L'emprise au sol est limitée à 20% pour l'emprise du Fort d'Ivry-sur-Seine.	Il n'y a pas de construction de bâtiments prévue dans le cadre de ce dossier.
Hauteur maximale des constructions :	
10.1 La hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à 18m au point le plus haut de la construction.	Il n'y a pas de construction de bâtiments prévue dans le cadre de ce dossier.

Tableau 1 : Règles PLU - Zone UE - Extraits s'appliquant directement au projet

3.3.4.2 Servitudes d'utilité publique

L'emprise du site de l'ECPAD se situe au niveau des servitudes d'utilité publiques suivantes :

- Servitudes de protection des monuments historiques inscrits et classés : Situé dans le périmètre de protection des monuments : Hôpital Charles Foix, Ancienne manufacture des Œillets ;
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception : Situé dans une zone secondaire de dégagement ;
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes : Situé au niveau de la liaison hertzienne Orly aéroport - Fort de Romainville.

Le plan et la liste complète des servitudes sur la commune d'IVRY-SUR-SEINE est en **annexe A5.**

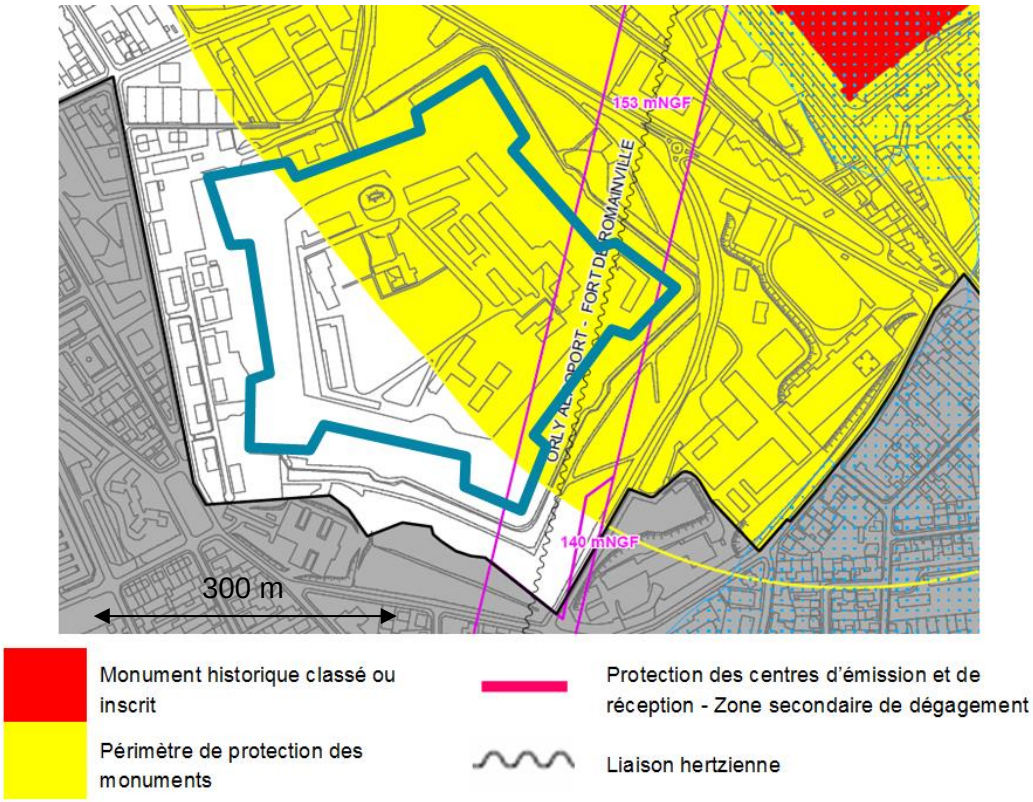

Figure 2 : Extrait du plan des servitudes de la commune de d'IVRY-SUR-SEINE (Source : PLU Ivry-Sur-Seine)

Le présent dossier ne prévoit pas de nouvelles constructions. Il s'agit de régulariser les activités exercées par l'ECPAD. Ainsi, il n'y a pas d'interaction avec les servitudes définies sur la commune.

3.4 Accessibilité

Le Fort d'Ivry-sur-Seine dispose d'une seule entrée principale pour les piétons, les véhicules du personnel et les livraisons, au nord. Elle est accessible par la route du Fort et le personnel du poste de garde assure le contrôle toutes les identités des personnes entrantes (présence de feux tricolores, grilles et herses).

Seule une partie du personnel peut stationner à l'intérieur du Fort.

Un parc de stationnement aérien, présent à l'extérieur du Fort d'Ivry, est réservé aux visiteurs.

Situé à proximité du centre-ville d'Ivry-sur-Seine, le site bénéficie également du réseau de transports en commun de la RATP (Bus). Ainsi une partie du personnel du Fort et des visiteurs de la médiathèque utilise les transports en commun pour se rendre sur le site.

3.5 Effectif et horaires de travail

3.5.1 Effectif

L'effectif présent sur le site est de 229 personnes pour l'année 2017. Environ 100 personnes (personnel militaire et civil) logent au Fort d'Ivry. L'ECPAD abritant également un centre de formation (Ecole des Métiers de l'Image – EMI), des stagiaires sont présents sur le site.

La médiathèque située au sein du Fort d'Ivry est ouverte aux visiteurs. Les identités des visiteurs sont contrôlées à l'accueil du site et ils sont libres d'accéder à la médiathèque et à la boutique située dans le bâtiment 031.

3.5.2 Horaires de travail

Les horaires des bureaux et des livraisons sont de 8h30 à 17h20 du lundi au jeudi et 8h30 à 16h10 le vendredi.

La médiathèque est ouverte de 9h à 17h du lundi au mercredi, de 9h à 21h le jeudi et de 9h à 16h le vendredi.

Une société de nettoyage est présente tous les jours (du lundi au vendredi) en journée.

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.1 Capacités techniques

Depuis 1915, la Défense s'est dotée d'un service photographique et cinématographique, nommé alors Sections Photographiques et Cinématographiques des Armées (dissout en 1919). Le Fort d'Ivry abrite depuis 1948 le service cinématographique des armées (SCA), créé en 1939. Après plusieurs changements d'affectation et d'appellation, il devient l'ECPAD et un établissement public administratif en 2001.

L'ECPAD est un centre de production audiovisuelle de premier plan, participant à la conception et à la production de nombreux films documentaires et d'ouvrages d'histoire et de patrimoine. Il s'agit d'un service commun aux trois armées et à la gendarmerie.

L'ECPAD collecte, conserve, décrit et enrichit les archives audiovisuelles et photographiques de la Défense. Les supports originaux sont conservés, notamment dans des caissons réfrigérés pour les supports à base de nitrate ou d'acétate de cellulose.

L'ECPAD dispose d'environ 13,5 millions de photographies et de 36 000 films.

L'ensemble des employés au pôle Conservation et Valorisation des Archives disposent de solides compétences en restauration et conservation des films et photographies. Ils sont notamment sensibilisés aux risques et au maniement des bobines en nitrate de cellulose.

Enfin, l'ECPAD dispose, pour la prise en compte des aspects réglementation, sécurité et environnement :

- Un inspecteur santé et sécurité au travail, chargé notamment des points suivants :
  - Contrôle les conditions d'application par les services de règlementation pour les domaines de l'hygiène et de la sécurité,
  - Evalue la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement des services,
  - Rédige les rapports consécutifs aux interventions,
  - Participe au dialogue entre les partenaires sociaux dans le domaine d'hygiène et de la sécurité, notamment lors des réunions de comité hygiène, sécurité et conditions de travail…
- Un conseiller de prévention et son assistant, chargés notamment des points suivants :
  - Concours à l'élaboration de la politique de prévention,
  - Est associé aux travaux du CHSCT compétent auquel il participe avec voix consultative,
  - Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention à la sensibilisation l'information et la formation des personnels,
  - Collabore avec le médecin de prévention pour l'élaboration de la fiche relative aux risques professionnels,
  - Mise en place et suivi des plans de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures,
  - Assure la veille technique et règlementaire en matière de sécurité et de santé au travail…
  - Assister et conseiller la direction dans la mise en œuvre de la règlementation en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.

- Un chargé d'environnement dont les principales tâches sont :
  - Assurer l'interface avec les organismes internes au ministère des armées (IIC-CGA, DPMA…) ou externe (préfecture, DRIEE…) ;
  - Organiser et contrôle l'élimination des déchets ;
  - Concevoir, coordonner et diriger la mise en œuvre de la politique de l'établissement en matière d'environnement ;
  - Analyser la prise en compte des dispositions de la protection de l'environnement et du développement durable lors de la rédaction des marchés publics.

4.2 Capacités financières

L'ECPAD est un établissement public du ministère des Armées et est placé sous tutelle de la DICoD (Délégation à l'information et à la communication de la Défense), avec un conseil d'administration, un directeur et un agent comptable.

Les subventions de l'Etat pour charges de service public s'élèvent à :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Montant	18 718 155 €	18 836 332 €	18 132 405 €	18 484 320 €	18 272 620 €	17 852 396 €	18 286 966 €

Tableau 2 : Montant des subventions de l'Etat

4.3 Garanties financières

D'après le classement ICPE effectué ci-après, l'ECPAD n'est plus soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R516-1 du code de l'environnement. En effet, la rubrique 1450 a été retirée des installations soumises à l'obligation de constituer des garanties financières par l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

5 CADRE REGLEMENTAIRE

5.1 Rubriques ICPE concernées

Certaines activités exercées par l'ECPAD sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par conséquent, l'ECPAD est soumis au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er Parties Législatives et Réglementaires.

Les rubriques ICPE concernées par ce dossier sont reprises dans le tableau suivant. La liste complète des ICPE présentes sur le site est fournie en **annexe A6**.

Pour rappel, les régimes de classement sont les suivants :

- A = Autorisation
- E = Enregistrement
- DC = Déclaration soumise au Contrôle périodique
- D = Déclaration
- NC = Non Classé

Tableau 3 : Classement du site

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1) Supérieure ou égale à 1 t (A) 2) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D) (AMPG 05/12/2016)	ICPE n°= 1 (c) **Q = 21,7 t** Casemate 15 Bâtiment 10 Bobines de film sur support en nitrate de cellulose : 14 500 bobines de 1,5 kg	A	A **Q = 22,5 t** Ensemble du site (1km)
		ICPE n°= 2 (c) **Q = 0,738 t** Pièces 12, 14 et 15 Négatifs photographiques (SHD) sur support en nitrate de cellulose dans la casemate 15 : 600 unités de 0,23 kg Négatifs photographiques sur support en nitrate de cellulose dans la négathèque : 600 000 unités de 1g	D	
2910-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement,	ICPE n°= 3.1 (c) Chaufferie n°2 Gaz naturel P= 3x **645** kW, soit **P= 1,935 MW** Bâtiment 001 (Ecole de métiers de l'image et Bâtiment vie)	DC	DC **P = 3,360 MW**

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
	en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure à 20 MW mais inférieur à 50 MW – (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW – (DC)	ICPE n°= 3.2 (c) Chaufferie n°1 Gaz naturel P= 3x **430** kW, soit **P= 1,290 MW** Bâtiment 030 (Pôle numérique et technique)	DC	
		ICPE n°= 3.3 (c) Groupes électrogènes de secours Pour le bâtiment 002 : **P= 60 kW**	NC	
		ICPE n°= 3.4 (c) Groupes électrogènes de secours Pour le bâtiment 071 : **P= 75 kW**	NC	

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1)supérieure à 50 000 m^3 – (A) 2)supérieure à 20 000 m^3 mais inférieure ou égale à 50 000 m^3 – (E) 3)supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3 – (DC)	Bât 071 **V=6 m^3** Bât 030 **V= 63 m^3** Bât 031 **V=292m^3** Réserve boutique (livre, dvd, cartons), réserve fournitures de bureaux, archives et réserve de matériel informatique	NC	NC **V=361 m3**

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 – (A) B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a. Supérieure à 20 t/j – (E) b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j – (D) 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j – (E) b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j – (DC)	Bâtiments 075 et 076 **Q= 139 kg/j** Matières végétales générées par le restaurant du cercle mixte.	NC	NC

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installation dont les activités sont classées au tire de la rubrique 3642 – (A) A. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1- Supérieure à 2t/j – (E) 2- Supérieur à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	Bâtiments 075 et 076 **Q= 54 kg/j** Matières animales générées par le restaurant du cercle mixte.	NC	NC

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique - (A) 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a)supérieure à 200 kg/j - (A) b) supérieure à 50 kg/j mais ≤ à 200 kg/j – (D) 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j – (A) b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j - (D) Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	Bâtiment 64 12 kg pour 12 mois **Q= 0.032 kg/j** Toutes encres confondues pour le laboratoire photo qui dispose d'une imprimante à plat et rouleaux.	NC	NC

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
2663 -2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le Volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m3 – (A) b) supérieur ou égal à 2 000 m3, mais < à 45 000 m 3 – (E) c)supérieur ou égal à 200 m3, mais < à 2 000 m3 – (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m3 – (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais < à 80 000 m3 – (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais < à 10 000 m3 – (D)	<u>Les bobines en acétate de cellulose</u> Bâtiment 7 : **V = 53,49 m³** (20 246 bobines) Bâtiment 8 : **V= 109, 03 m³** (23 478 bobines en acétate de cellulose soit 62,03 m³ + négatifs photographiques en acétate de cellulose soit 47 m³) Négathèque et casemate 6B : **V = 5,9 m³** (7.500.000 négatifs) Local 3A : **V= 66,7m³** (négatifs photographiques) Local 2 : **V = 24,41 m³** (9240 bobines)	NC	NC**V = 272,3 m³**
		<u>Les bobines sur support polyester</u> Local 4 : **V = 13,2 m³** (500 bobines)	NC	

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW – (D) *La notion d'atelier vise un poste ou un groupe de poste de chargeurs d'accumulateurs s'ils sont situés dans la même pièce.*	Bâtiment 031 **P = 6kW** Bâtiment 071 **P = 2 kW**	NC	NC
2950-2	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 20 000 m² - (A) b) supérieure à 2 000 m², mais ≤ à 20 000 m² 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) supérieure à 50 000 m² - (A) b) supérieure à 5 000 m², mais ≤ à 50 000 m² - (DC)	**Bâtiment 064** 1500 m² environ étaient traités chaque année, en tenant compte de l'installation permettant le traitement des grands formats. Cette installation a été arrêtée en juillet 2014 et démantelée. Seule une petite installation de traitement argentique (MiniLab) reste en utilisation. **Actuel** **S = 1000 m²**	NC **S = 1000 m²**	

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t. – (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. – (DC)	**Q = 0,007 t**	NC	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t – (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t – (DC) *Quantité seuil bas : 50 t* *Quantité seuil haut 200 t*	Cuve de propane 4 m3 **Q = 2 t** Pour la restauration Proche bâtiment 075/076.	NC	NC

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t – (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t – (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t – (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – (DC) *Quantité seuil bas : 2500 t* *Quantité seuil haut : 25000 t*	Deux cuves intégrées aux groupes électrogènes à proximité du bâtiment 002 (Pôle production audiovisuelle et Pôle conservation et valorisation des archives) et du bâtiment 030 (pôle numérique et technique) : 2x 200 litres de fioul domestique (FOD) Soit **Q = 0,35 t**	NC	NC

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg – (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg – (D)	Groupe froid pour Casemate 15 Climatisation stockage bobines « nitrate » Bâtiment 10 Fluide frigorigène **R 410 A** **10 kg**	NC	DC **Q = 370 kg** Ensemble du site
		Groupe froid pour climatisation stockage bobines « acétate » Bâtiment 007 Fluide frigorigène **R 449 A** **34 kg**	NC	
		Groupe froid pour climatisation stockage bobines « acétate » Bâtiment 008 Fluide frigorigène **R 449 A** **22 kg**	NC	

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a): Installation bénéficiant du régime de l'antériorité – (b) : Installation dans l'exploitation a déjà été autorisée – (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise – (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée – (e) : Installations dont l'exploitation va cesser

Régime de classement : A-SH (Autorisation – Seuil Haut) – A-SB (Autorisation Seuil Bas) – A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique).

Rubrique ICPE	Activités et substances	Critère	Régime	Cumulé
		33 climatisations de confort (Bureaux – école – hébergement, …) + clim info (salles serveurs) **Fluide frigorigène** **R410A-R410C-R407C-R134A-R404A** Total charge bâtiment 001= 33 kg **R410A** Total charge bâtiment 002 = 143 kg **R410A-R407C** Total charge bâtiment 004/005 = 6 kg **R410A** Total charge bâtiment 010 = 34* kg **R410A-R407C** Total charge bâtiment 030 =40 kg **R410A- R134A** Total charge bâtiment 064 =12 kg **R407C** Total charge bâtiment 069=6 kg **R410A** Total charge bâtiment 070=24 kg **R410A-R407C** Total charge bâtiment 075/76 = 6 kg **R404A** ***Total clim confort+ clim info= 304 kg*** * 6kg ont été éliminés dans le cadre des travaux en cours.	DC	

5.1.1 Classement au titre des articles R511-9 et suivants du code de l'Environnement à compter du 1er juin 2015

Les substances et préparations dangereuses présentes sur le site de l'ECPAD ont été recensées afin de déterminer si l'établissement dépasse les seuils des textes de transposition de la directive SEVESO III. La détermination du statut Seveso d'un établissement industriel nécessite de procéder aux vérifications suivantes :

- vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée), le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées.

A l'issue de l'analyse des mentions de dangers des produits, fournies par l'ECPAD, il apparait que le site sera soumis aux rubriques 4000 suivantes :

Rubrique nomenclature	Substances et préparations	Quantités (tonnes)	Classement	Seuil bas SEVESO III (tonnes)
1185	Fluides frigorigènes	0,34	NC	-
4718	Propane (Mentions de dangers : **H220, H221**)	2	NC	50
4511	Encres (Mentions de dangers : H302, H315, H317, H319, H361, H344, H335, **H411**, H413)	0,007	NC	200
4442	Produits développement photos (Mentions de dangers : EUH 031, H 314, EUH 070, H317, H271, **H270**, H302, H319, H315, H318, **H400, H410**, H412)	1,5	NC	50
4510			NC	100

Tableau 4: Recensement des substances et préparations dangereuses

Le seuil Seveso n'est pas directement dépassé par les rubriques 4000 identifiée.

Règle de cumul

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce, même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de dangers visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Un régime seuil bas ou seuil haut est atteint lorsque la somme des qx/Qx est supérieure ou égale à 1.

Tableau 5 : Règle des cumuls - ECPAD

Produit	Rubrique	Règle des cumuls applicable	Seuil bas SEVESO III (Qx) en tonnes	Quantité (qx) en tonnes	qx/Qx
Fluides frigorigènes	1185	Risques pour l'environnement (c)	-	0,34	0
Propane (Mentions de dangers : H220, H221)	4718	Risques physiques (b)	50	2	0,04
Encres (Mentions de dangers : H302, H315, H317, H319, H361, H344, H335, H411, H413)	4511	Risques pour l'environnement (c)	200	0,007	0,000035
Produits développement photos (Mentions de dangers : EUH 031, H 314, EUH 070, H317, H271, H270, H302, H319, H315, H318, H400, H410, H412)	4442[1]	Risques physiques (b)	50	1,5	0,03
	4510	Risques pour l'environnement (c)	100		0,015

[1] Il s'agit d'un produit révélateur photographique, dont la FDS est présente en annexe A7 (révélateur + blanchiment fixateur).

Les FDS des produits utilisés au niveau du laboratoire photo sont présentées en **annexe A7**.

Tableau 6 : Positionnement du site par rapport à la règle des cumuls

Cumul des qx/Qx des produits	Risque pour la santé (a)	Risque physique (b)	Risque environnement (c)
Seuils bas	0	0,07	0,015035
Seuils haut	0	0,01015	0,007514

L'ECPAD **ne répond à la règle de cumul** pour aucun des risques les articles R511-9 et suivants du code de l'Environnement.

5.1.2 Communes concernées par le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage (1 km) sont :

- Ivry-Sur-Seine,
- Vitry-Sur-Seine.

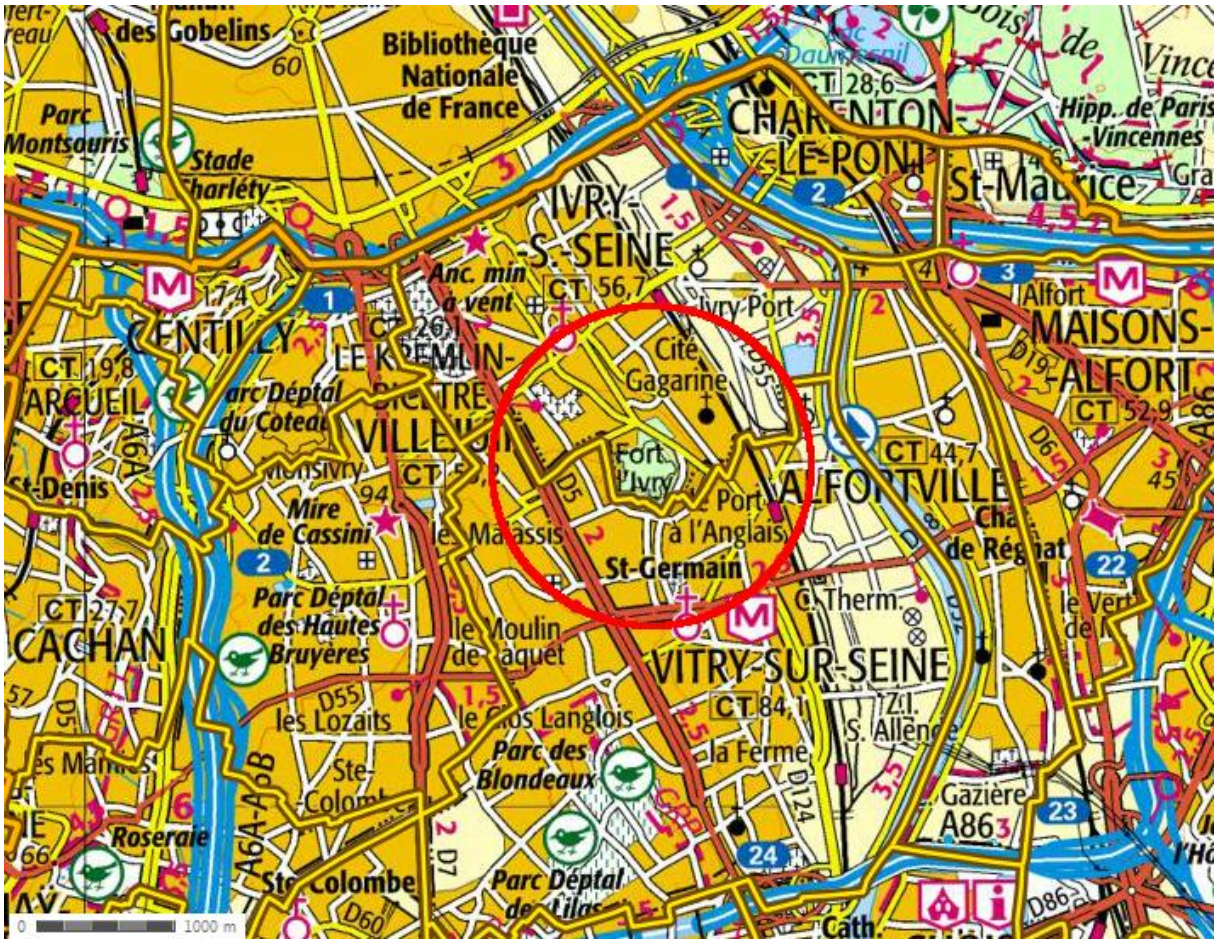

Figure 3 : Extrait de carte IGN avec rayon d'affichage et limites des communes - Géoportail

5.2 Textes réglementaires associés

Les principaux textes applicables au site et ayant trait à la prévention des nuisances environnementales et à la maîtrise des risques industriels sont, de façon non exhaustive :

- <u>Textes généraux</u> :
  - Code de l'environnement et plus particulièrement le livre V,
  - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
  - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation,

- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

▪ Textes relatifs aux installations classées relevant du ministère des Armées :

- Arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des Armées,
- Instruction n°24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 12 mars 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense,
- Arrêté du 10 avril 2015 relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle environnement du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées.

▪ Enquête Publique :

- Conformément à l'art. R123-1 pris pour application de l'article L123-2 du Code de l'environnement, le présent dossier de demande d'autorisation est soumis à la réalisation d'une étude d'impact suivant le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement et fait l'objet d'une enquête publique,
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis dans la section 2 - procédure et déroulement de l'enquête publique - Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement - Titre II : Information

et participation des citoyens - Livre Ier : Dispositions communes - Partie réglementaire du Code de l'environnement – Art. R 123-2 à R123-27,

- Un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pourra être émis dans le cadre du projet conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'Environnement.

D'autre part, le présent dossier n'entre pas dans le cadre des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées défini par l'article R121-2 du Code de l'environnement (coût du projet < 150 M€).

En application de l'article L341-10 du Code de l'environnement, le présent dossier ne concerne pas de modification ou de destruction de monuments naturels ou de sites classés.

Suivant l'article L411-2 4ème alinéa du Code de l'environnement, le présent dossier n'entre pas dans le cadre d'une de demande dérogation relative aux alinéas 1,2 et 3 de l'article L411-1 du même Code ou encore dans le cadre des bois et forêts des particuliers définis aux articles L311-1 et L311-2 du Code forestier.

La concertation préalable prévue aux articles L121-8 à L121-15 du code de l'environnement ne s'applique pas au présent dossier. De ce fait, il n'y a pas eu de concertation préalable.

Enfin, le présent dossier n'est pas lié à un projet d'extension, il n'y a donc pas de permis de construire associé.

5.3 Loi sur l'eau

Du fait de la présence du bassin de rétention des eaux d'une surface supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha, l'établissement relève de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau ».

Les impacts liés au milieu aquatique sont ainsi traités dans l'étude d'impact, partie C du présent dossier.
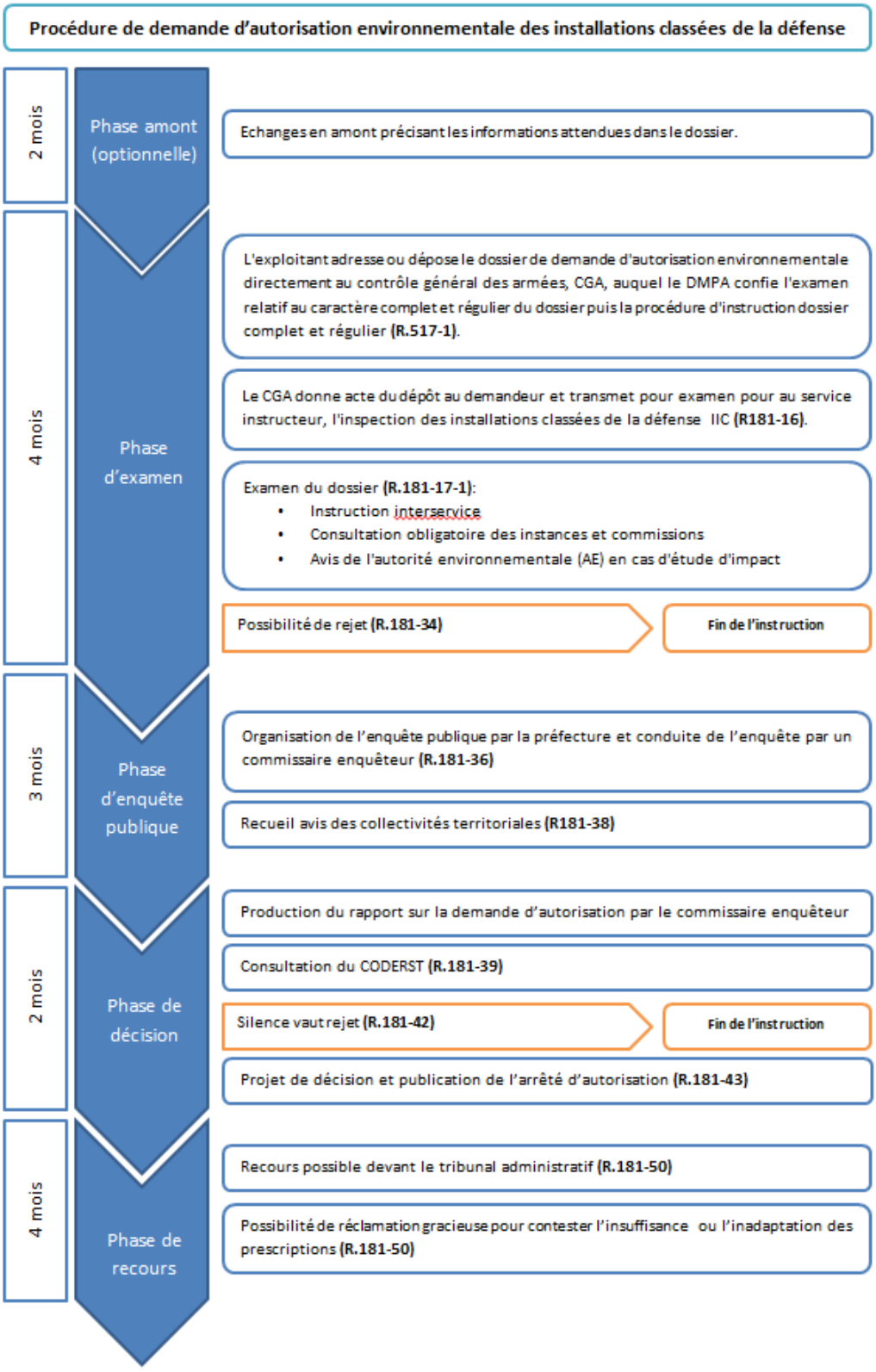
5.4 Procédure d'instruction de la demande